

PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DES FRANÇAIS NON AFFILIES AU REGIME DE SECURITE SOCIALE FRANÇAIS



SITUATION ACTUELLE

Les revenus du patrimoine, notamment fonciers, perçus en France par des nationaux établis hors de France ou, résidant en France mais relevant d'un régime de Sécurité sociale d'un autre Etat de l'Espace Européen ou de la Suisse sont assujettis à divers prélèvements sociaux (CSG-CRDS), d'un montant global de 17,2%, depuis le 1^{er} janvier 2017 (antérieurement à cette date, les prélèvements sociaux était de 15,5%).

PROBLEME

Cette imposition est contestée car elle apparaît **contraire au droit européen** selon lequel une personne ne peut être astreinte à payer des prélèvements sociaux dans un Etat autre que celui dont elle relève pour son régime de Sécurité sociale. C'est le principe dit de **l'unicité de la législation sociale applicable**.

Le prélèvement de telles contributions a également été **jugé incompatible avec le principe fondamental de libre circulation des travailleurs** au sein de l'Union européenne et de liberté d'établissement que garantie le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Tel est le sens de l'arrêt dit « de Ruyter » rendu par la Cour de justice européenne le 26 février 2015. **Cette jurisprudence précise que si le prélèvement sert à financer des prestations de Sécurité sociale, il s'agit d'une cotisation sociale et s'avère donc illégal**. En revanche, s'il finance des prestations étrangères à la Sécurité sociale mais relevant de la solidarité nationale, il est considéré comme un impôt et donc conforme au droit européen.

TOUTEFOIS

Afin de contourner cette jurisprudence, le législateur français a modifié la destination de ces prélèvements pour les **affecter** à des organismes servant des **prestations** dites « **non contributives** », c'est-à-dire qui ne sont pas conditionnées à l'affiliation au régime de Sécurité sociale français et qui donc, sont réputées ne pas avoir la nature de prestations de sécurité sociale.

DECISIONS

Le 11 juillet 2017, le Tribunal administratif de Strasbourg a jugé que **ces prélèvements**, bien que destinés au Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), à la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES), à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et malgré la qualification qu'en donnaient les services de l'Etat, **finançaient des prestations de Sécurité sociale**.

= Dès lors ils étaient illégalement perçus auprès des non assujettis au régime de Sécurité sociale français.

Dans un arrêt du 31 mai 2018, la Cour administrative d'appel de Nancy **confirme la décision du Tribunal administratif de Strasbourg en ce qui concerne la FSV et la CADES**, considérant que ces contributions entrent bien dans le champ d'application de la réglementation de l'Union Européenne sur la Sécurité sociale et **constituent donc un prélèvement social**, incompatible avec l'interdiction du cumul des législations applicables en matière de sécurité sociale. Elle renvoie à la Cour de Justice de l'Union européenne la charge de déterminer si les contributions affectées à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie « *présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec certaines branches de la sécurité social* », auquel cas ce prélèvement serait lui aussi annulé. A noter que celui-ci ne représente qu'un taux d'imposition de 1,45 % (peu par rapport au taux global de 17,2%)

Cette décision, favorable aux Français relevant d'un régime de sécurité sociale communautaire ou Suisse (mais non français) n'a **pas encore un caractère définitif**. **L'administration fiscale a confirmé qu'elle formulerait un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.**

REMBOURSEMENT

Cette décision ouvre en toute hypothèse la voie à un remboursement des prélèvements opérés depuis 2015. L'administration fiscale a déclaré qu'elle traiterait les demandes qu'elle recevrait sur ce fondement mais ne procéderait pas à des remboursements à ce titre avant que le Conseil d'Etat n'ait confirmé ou infirmé cette décision. Il est toutefois important de demander la restitution des contributions sociales mises à la charge des contribuables concernés. En effet les revenus fonciers de l'année 2015 seront couverts par la prescription après le 31 décembre 2018.